

ANNEXE III

STATUTS ET REGLEMENTS

Tels qu'amendés le
16 avril 1983

Art. 1: NOM

Les associations étudiantes collégiales qui acceptent les présents statuts et règlements sont regroupées sous le nom de la "FEDERATION DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES COLLEGIALES DU QUEBEC" sous l'appellation de la F.A.E.C.Q.

Art. 2: SIGLE

Le sigle "F.A.E.C.Q." est employé pour désigner la Fédération des associations étudiantes collégiales du Québec.

Art. 3: SCEAU

Le sceau, dont l'impression apparaît en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la F.A.E.C.Q.

Art. 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la F.A.E.C.Q. est établi en un endroit désigné par le Congrès National de celle-ci.

Art. 5: ETHIQUE

- 5.1: La Fédération ne prendra pas de position politique partisane et elle devra prendre position sur toutes politiques qui influencent directement les questions étudiantes au niveau national.
- 5.2: Tous les documents produits et publiés par la F.A.E.C.Q. doivent préciser le masculin et le féminin.

Art. 6: BUTS

De façon générale, la F.A.E.C.Q. se propose:

- 6.1: De regrouper les associations étudiantes collégiales du Québec afin de défendre et promouvoir les droits des étudiants-es membres de ces associations ainsi que leurs intérêts économiques, pédagogiques, culturels et sociaux;
- 6.2: De faciliter les relations entre les diverses associations étudiantes collégiales ainsi qu'entre la F.A.E.C.Q. et les autres organismes étudiants-es;
- 6.3: De promouvoir la participation étudiante au niveau de la masse étudiante et de consolider les bases des associations locales;
- 6.4: Coordonner les moyens d'action à prendre face aux grandes questions touchant la population étudiante sur des questions nationales;
- 6.5: Assurer aux étudiants-es la meilleure information sur ce qui les touche au plan national.

Art. 7: LES MEMBRES

Sont membres de la F.A.E.C.Q. les associations étudiantes collégiales, privées ou publiques, francophones ou anglophones du Québec, reconnues comme telles par la Commission nationale des étudiants-es, celle-ci en acceptant l'adhésion. Les critères d'adhésion sont les suivants:

- 7.1: Qu'elle soit représentative au sein de son institution;
- 7.2: Qu'elle soit démocratique et dirigée par ses étudiants-es.

Art. 8: AFFILIATION ET RETRAIT

Toutes associations locales qui désirent s'affilier ou se retirer de la F.A.E.C.Q. doivent procéder selon les modalités établies par le Congrès national des associations étudiantes collégiales.

- 8.1: Toutes les associations locales qui désirent s'affilier ou se retirer de la F.A.E.C.Q. doivent posséder un mandat officiel de leur assemblée générale.

Art. 9: SUSPENSION ET EXPULSION

- 9.1: Toute expulsion d'une association étudiante doit être précédée d'une suspension de la dite association;
- 9.2: Toute suspension d'une association étudiante doit être basée sur des motifs graves et être votée au deux tiers(2/3) des associations étudiantes présentes à la Commission nationale des étudiants-es de la F.A.E.C.Q.;
- 9.3: L'association étudiante passible de suspension devra être entendue devant la Commission nationale des étudiants-es, si elle est présente;
- 9.4: Toute expulsion d'une association étudiante doit être basée sur des motifs graves et être votée aux deux tiers(2/3) des associations étudiantes présentes au Congrès national des associations étudiantes collégiales;
- 9.5: L'association étudiante passible de suspension devra être entendue devant le Congrès national des associations étudiantes collégiales.

Art. 10: DEVOIRS DES MEMBRES

- 10.1: Les associations étudiantes membres désignent les délégués-es à la F.A.E.C.Q. selon le mode qui leur convient;

- 10.2: Chaque association étudiante doit entériner la nomination d'un-e de ses membres aux divers postes du comité exécutif;
- 10.3: L'association étudiante doit veiller à donner des mandats à ses délégués-es regroupés-es dans les diverses instances de la F.A.E.C.Q.

Art. 11: POUVOIRS GENERAUX

- 11.1: La F.A.E.C.Q. est le principal organisme de liaison entre les associations étudiantes membres. A cette fin, elle peut conclure des ententes avec les autres intervenants de l'éducation;
- 11.2: La F.A.E.C.Q. peut faire des recommandations jugées opportunes au Ministère de l'éducation du Québec (MEQ), et à tous les autres intervenants-es de l'éducation;
- 11.3: La F.A.E.C.Q. possède tous les pouvoirs, droits, privilèges et responsabilités qui lui sont conférés par les présents règlements;
- 11.4: Et, d'une manière générale, poursuivre ses fins.

Art. 12: POUVOIRS SPECIAUX

- 12.1: Faire sa régie interne;
- 12.2: Assurer le respect de ses statuts et règlements et des décisions des associations étudiantes membres;
- 12.3: Faire la nomination, déterminer les fonctions, les pouvoirs et les devoirs de ses officiers-es, agents et employés-es;
- 12.4: Faire l'achat, la vente, l'administration, la gestion, le contrôle de ses biens;
- 12.5: Faire l'édition, la publicité de toutes les littératures jugées opportunes;
- 12.6: Faire l'élection des officiers-es en déterminant notamment la date, le lieu, le mode et les formalités.

Art. 13: REGIE DE LA FEDERATION

Les affaires de la Fédération sont régies apr les organismes suivants:

- 13.1: Le Congrès national des associations étudiantes collégiales, C.N.A.E.C.;
- 13.2: La Commission nationale des étudiants-es, C.N.É.;
- 13.3: Le comité exécutif de la F.A.E.C.Q., C.E.

Art. 14: LE CODE DE PROCEDURE

Le code de procédure utilisé lors des réunions de la F.A.E.C.Q. est le code de la C.S.N.

Art. 15: DUREE DE FONCTION

15.1: La durée de fonction d'un membre du comité exécutif de la F.A.E.C.Q. s'étend du moment de son élection au Congrès national des associations étudiantes collégiales (C.N.A.E.C.), au Congrès national suivant;

15.2: Un-e membre du comité exécutif de la F.A.E.C.Q. ne pourra remplir plus de trois mandats.

Art. 16: CONGRES NATIONAL DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES COLLEGIALES

16.1: COMPOSITION ET DEFINITION

16.1.1: Le congrès national des associations étudiantes collégiales est composé de trois délégués-es par association étudiante membre, avec droit de parole et un droit de vote par délégation. Le congrès national se réunit au moins une fois par année, à la date et l'heure fixées par lui-même ou, par la Commission nationale des étudiants-es (C.N.E.) avec un avis de 30 jours.

16.2: POUVOIRS

16.2.1: Le congrès national des associations étudiantes collégiales est l'instance suprême de la F.A.E.C.Q.;

16.2.2: Déterminer les orientations générales de la F.A.E.C.Q.;

16.2.3: Amender les statuts et règlements votés par le congrès national, par un vote aux deux tiers (2/3) des associations étudiantes membres et présentes;

16.2.4: Déterminer le montant des cotisations et ses modalités de versement;

16.2.5: Déterminer la répartition des budgets;

16.2.6: Elire le comité exécutif;

16.2.7: Entendre, approuver ou rejeter les rapports de la commission nationale des étudiants-es;

16.2.8: S'assurer, s'il le juge à propos, les services d'un-e ou de plusieurs permanents-es et, au besoin, ou de tout-e conseiller-e;

16.2.9: Décider de l'affiliation à tout organisme ayant les mêmes buts que les siens;

16.2.10: Accepter ou refuser la continuité du mandat d'un-e officier-e siégeant sur une instance de la F.A.E.C.Q., en cas d'expulsion par son collège;

16.2.11: Accepter ou refuser la continuité du mandat d'un-e étudiant-e en fin de D.E.C.:

16.2.12: Advenant que le Congrès national refuse la continuité, le mandat de l'officier-e mentionné-e à l'article 16.2.11, une élection aura lieu à ce poste. L'officier-e de cette instance aura un mandat expirant à la date prévue par le Congrès;

16.2.13: Dix pourcent(10%) des associations étudiantes membres peuvent demander la tenue du Congrès spécial en faisant une demande par écrit au comité exécutif. Le dit congrès devra se tenir dans un délai d'au plus vingt(20) jours après la réception de la demande.

Art. 17: COMMISSION NATIONALE DES ETUDIANTS-ES

17.1: DEFINITION ET COMPOSITION

17.1.1: La Commission nationale des étudiants-es est le conseil d'administration de la F.A.E.C.Q.;

17.1.2: La C.N.E. est composée d'un-e délégué-e par association étudiante membre de la F.A.E.C.Q., ayant droit de parole et droit de vote.

17.2: DEVOIRS

17.2.1: Elle est l'instance décisionnelle de la F.A.E.C.Q. entre les congrès et elle devra se conformer aux politiques établies par le Congrès des associations étudiantes collégiales de la F.A.E.C.Q.;

17.2.2: La C.N.E. promouvoit, conjointement avec les associations étudiantes locales, la dynamique nationale et consolide les associations étudiantes locales;

17.2.3: Voit à choisir un-e professionnel-le pour la vérification des livres une fois l'an;

17.2.4: Entretient des débats de fond sur la condition de vie et d'études des étudiants-es et promouvoit des alternatives à celle-ci dans le respect de la démocratie;

17.2.5: La C.N.E. se réunit une fois tous les 30 jours pendant l'année scolaire.

17.3: POUVOIRS

17.3.1: La C.N.E. a le pouvoir de créer des comités ou commissions en désignant les membres et disposer de leurs rapports;

17.3.2: La C.N.E. a le pouvoir d'accepter ou de refuser la continuité d'un mandat d'un-e étudiant-e ayant été mandaté par une instance de la F.A.E.C.Q et en cas d'expulsion par son collègue jusqu'à ce que le congrès statue;

17.3.3: Accepter ou refuser la continuité d'un mandat d'un-e étudiant-e en fin de D.E.C., ce dernier étant mandaté par une instance de la F.A.E.C.Q., jusqu'à ce que le congrès statue.

Art. 18: QUORUM

Le quorum est égal à 50%+1.

Art. 19: COMITE EXECUTIF

19.1: COMPOSITION ET DEFINITION

Le comité exécutif de la F.A.E.C.Q. est composé de six(6) membres dont, le (la) secrétaire général(e), le (la) secrétaire à la trésorerie, le (la) secrétaire à l'information, le (la) secrétaire aux affaires locales, le (la) secrétaire à la pédagogie, et le (la) secrétaire à la recherche et à la documentation.

19.2: ROLES

19.2.1: Le comité exécutif exécute les mandats que lui donnent le C.N.A.E.C. et C.N.E.

19.2.2: Il s'occupe de la mise en application des divers mandats.

19.2.3: Il voit au bon fonctionnement des activités des comités mis sur pied par le C.N.A.E.C. et la C.N.E.

19.2.4: Il signe les documents d'ordre administratif. *RP*

19.2.5: Il fait rapport de ses actes au C.N.A.E.C. et à la C.N.E.

19.2.6: Il voit à la conservation des archives et des documents de la F.A.E.C.Q. et au fonctionnement de son secrétariat.

19.2.7: Il tient les livres comptables de la F.A.E.C.Q.

19.2.8: Il autorise toute dépense inférieure à la limite déterminée par règlement, en conformité avec les prévisions budgétaires adoptées par le congrès.

Art. 20: MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

20.1: SECRETARE GENERAL(E)

20.1.1: Il(elle) est le porte-parole officiel(le).

20.1.2: Il(elle) doit voir à la réalisation des mandats confiés au comité exécutif par la C.N.E. et/ou le C.N.A.E.C.

20.1.3: Il(elle) est responsable du bon fonctionnement du comité exécutif, du C.N.A.E.C. et de la C.N.E.

20.2: SECRETARE A LA TRESORERIE

20.2.1: Il(elle) est responsable, d'une manière générale, de la bonne gestion des avoirs de la F.A.E.C.Q. En particulier, il(elle) est responsable de la tenue des livres comptables de la F.A.E.C.Q.

20.2.2: Il(elle) signe les documents d'ordre financier avec un(e) autre signataire désigné(e) par le comité exécutif.

20.2.3: Il(elle) est responsable de la préparation des prévisions budgétaires.

20.2.4: Il(elle) prépare; à la fin de chaque année financière, les états financiers de la F.A.E.C.Q., avec le(la) professionnel(le) nommé(e) par la C.N.E.

20.2.5: Il(elle) doit fournir par écrit, l'état des revenus et dépenses de la F.A.E.C.Q. à chaque délégué(e) des associations membres et ce, à chaque réunion de la C.N.E. et du C.N.A.E.C.

20.3: SECRETARE A L'INFORMATION

20.3.1: Il(elle) doit fournir l'information pertinente concernant la F.A.E.C.Q., aux diverses composantes de la société.

20.3.2: Il(elle) voit à la bonne circulation de l'information.

20.3.3: Il(elle) est responsable de la diffusion de l'information.

20.4: SECRETARE AUX AFFAIRES LOCALES

20.4.1: Il(elle) est coordonateur de la C.N.E.

20.4.2: Il(elle) voit à l'information et aux relations des associations étudiantes membres.

20.4.3: Il(elle) voit à recueillir les alternatives des associations étudiantes locales et à les ramener à la C.N.E.

20.5: SECRETAIRE A LA RECHERCHE ET A LA DOCUMENTATION

20.5.1: Il(elle) doit recueillir tous les documents ou informations relatifs aux affaires étudiantes.

20.5.2: Il(elle) est responsable de l'organisation d'un centre de documentation national.

20.5.3: Il(elle) doit alimenter la C.N.E. en documentation pertinente relative aux affaires de la F.A.E.C.Q.

20.6: SECRETAIRE A LA PEDAGOGIE

20.6.1: Il(elle) est responsable de tout ce qui a trait à la question de la pédagogie.

20.6.2: Il(elle) voit à coordonner les activités de la F.A.E.C.Q., en ce domaine.

Art. 21: ELIGIBILITE AUX DIFFERENTS POSTES

21.1: Provenir d'une association étudiante membre.

21.2: Recevoir l'appui de son association étudiante locale.

Art. 22: EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier s'échelonne du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année.

Art. 23: SOURCE DE REVENUS

Le mode de financement de la F.A.E.C.Q. est établi par la commission nationale des étudiants-es.

Art.24: EFFETS BANCAIRES

24.1: Toutes les dépenses de la F.A.E.C.Q. sont réglées par chèque, signé par le(la) secrétaire trésorier-e et par le(la) secrétaire général-e ou un autre membre désigné par le comité exécutif.

24.2: Une petite caisse, dont le montant est déterminé par règlement, est utilisé, mais toutes les dépenses sont accompagnées de pièces justificatives.

Art. 25: ADOPTION DES ETATS FINANCIERS

Les états financiers sont adoptés par le C.N.A.E.C.

Art. 26: DISPOSITIONS FINALES

26.1: Toute modification, à l'exception de l'article "dissolution" aux présents statuts et règlements, doit faire l'objet d'un avis de motion présenté lors du congrès national. Cet avis sera discuté lors du congrès national suivant. Un vote des deux tiers (2/3) est requis.

26.2: ADOPTION ET MODIFICATION DES REGLEMENTS

Les règlements de la F.A.E.C.Q. sont adoptés par un vote absolu des membres du congrès national et ils entrent en vigueur au moment de leur adoption.

26.3: DISSOLUTION

Seule une assemblée spéciale du congrès peut proclamer la dissolution de la F.A.E.C.Q. Cependant, pour proclamer la dissolution, les délégués-es devront détenir un mandat en bonne et dû forme de leur instance décisionnelle

PRINCIPALES ABREVIATIONS

F.A.E.C.Q.: Fédération des associations étudiantes collégiales du Québec.

C.N.A.E.C.: Congrès national des associations étudiantes collégiales.

C.N.E.: Commission nationale des étudiants-es.

C.E.: Comité exécutif.